

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1997**

PROJET DE DÉCRET

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1997

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1997 s'élèvent à la somme de 217.317.030 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1997 à : 404.800.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	775.000.000 BEF
b) ajustements des crédits :	
diminutions :	370.200.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1997 est réduit d'un montant de 187.482.970 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1997 sont fixés à : 217.317.030 BEF

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1997.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1997, à la somme de : 7.925.300.000 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1997 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	1.252.995.674 BEF
b) prestations de l'année en cours :	6.680.219.725 BEF
	7.933.215.399 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	241.460.786 BEF
	241.460.786 BEF

Total des ordonnancements : 8.174.676.185 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1997, se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	7.933.215.399 BEF
Crédits d'ordonnancement :	241.460.786 BEF
Total :	8.174.676.185 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	9.064.373.092 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	338.800.000 BEF
Total :	9.403.173.092 BEF

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	7.601.600.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	436.200.000 BEF
Total :	8.037.800.000 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	– 72.500.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	– 97.400.000 BEF
Total :	– 169.900.000 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1996 :

– Crédits non dissociés :	1.535.273.092 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total : 1.535.273.092 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1997 et des crédits reportés est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	848.880.275 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total : 848.880.275 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	282.277.418 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	97.339.214 BEF

Total : 379.616.632 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1997, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total : 0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1997 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	7.933.215.399 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	241.460.786 BEF

Total : 8.174.676.185 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées
à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses
du budget de l'année budgétaire 1997 est :

– Recettes :	7.925.300.000 BEF
– Dépenses :	8.174.676.185 BEF
– Excédent de recettes (+) :	
ou de dépenses (–) :	– 249.376.185 BEF

Bruxelles, le

Par le Collège,

Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS